



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## pays associés

Question écrite n° 12632

### Texte de la question

M. Antoine Herth attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'accord d'association entre l'Union européenne et le Chili conclu en date du 3 octobre 2002. En effet, cet accord laisse la possibilité aux producteurs chiliens d'utiliser, en langue française, des mentions traditionnelles comme les termes « grand cru » et « clos ». Or, la profession viticole s'inquiète de l'usage qu'il pourrait être fait des mentions « vendanges tardives » et « sélection de grains nobles » qui sont portées à haut niveau par les viticulteurs alsaciens. L'utilisation de ces termes est régie en France par des réglementations très strictes qui ont contribué à leur notoriété. L'emploi au Chili de ces mentions, en français, sans règles de réciprocité, pourrait constituer une usurpation de cette notoriété et pourrait également induire le consommateur en erreur quant à l'origine du vin. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine et quelles mesures il entend prendre afin que les mentions traditionnelles ne puissent être utilisées que dans la langue du pays d'origine du vin.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a été appelée sur la protection des mentions traditionnelles, et en particulier des mentions « grand cru » et « clos », dans le cadre de l'accord vin entre l'Union européenne et le Chili négocié pendant de longs mois par la Commission européenne, et finalement paraphé le 10 juin 2002. Cette question est très importante pour les viticulteurs alsaciens dont l'honorable parlementaire rappelle les préoccupations, comme pour tous les opérateurs de la filière viticole française qui utilisent des mentions traditionnelles. Les lignes directrices qui constituent le mandat de la Commission pour la négociation d'accords vins avec les pays tiers, y compris pour ce qui concerne l'emploi de telles mentions, sont précisées par les conclusions du Conseil du 20 octobre 2000. Elles prévoient la possibilité d'autorisation d'utilisation des mentions traditionnelles par les pays tiers à condition « que ces pays respectent un cahier des charges imposant des règles de production, d'élaboration et de commercialisation équivalentes à celles de l'UE ». La question de la langue utilisée pour ces mentions est à examiner dans ce cadre. Conscient de la sensibilité de ce dossier et soucieux de préserver les intérêts des producteurs français, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales a interpellé, encore récemment, la Commission européenne sur ce sujet, en rappelant les conclusions du Conseil du 20 octobre 2000 et en exigeant la transmission des cahiers des charges et des bases juridiques des mentions dont le Chili sollicite l'usage. Les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ne relâcheront pas leurs efforts auprès de la Commission européenne dans les différentes enceintes communautaires compétentes pour faire valoir cette position, tant sur le cas du Chili que dans le cadre de la négociation de futurs accords concernant le vin.

### Données clés

**Auteur :** [M. Antoine Herth](#)

**Circonscription :** Bas-Rhin (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12632

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé :** agriculture, alimentation et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 24 février 2003, page 1304

**Réponse publiée le :** 9 juin 2003, page 4508